

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mars 2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, M. LE COZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCHELLE, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: D. PETIT (procuration à M. LE COZE), V. GOUZON (procuration à J. KONSCHELLE), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: A. LABOURGUIGNE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Astrid LABOURGUIGNE est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023.

Mme la Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal à l'avis des membres du Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par Mme la Maire.

Mme la Maire informe l'assemblée des délégations exercées depuis la dernière séance du Conseil:

- Signature du devis pour le spectacle du 14 Juillet « Les Merveilles des Eaux »:
  - o 2 630,00€ (27/01/2023);

- Signature des mandats pour la réalisation des travaux de réfection du réseau d'assainissement de la route de Giscos:
  - o 44 349,45€ à la société Chantiers d'Aquitaine (16/02/2023);
  - o 53 219,34€ à la société Chantiers d'Aquitaine (16/02/2023);
  - o 141 917,46€ à la société Chantiers d'Aquitaine (08/03/2023);
  - o 4 800,00€ au Cabinet Socama Ingénierie (16/02/2023);
  - o 4 919,36€ au Cabinet Socama Ingénierie (16/02/2023).

## FINANCES

- o Dossier n°1: Approbation des comptes des gestion 2022.

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des finances.

M. GLEYZE indique que les mois de mars et d'avril sont marqués chaque année par les votes des comptes administratifs et des comptes de gestion de la collectivité.

Il rappelle que le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée d'une collectivité locale. Le compte administratif reprend également les engagements juridiques en dépenses et en recettes (restes à réaliser) de l'année. Il est dressé par l'ordonnateur et présenté au vote de l'assemblée délibérante.

M. GLEYZE précise que le compte de gestion, de son côté, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'année, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il est établi par le Trésorier pour chaque budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité);
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

M. GLEYZE précise à l'assemblée que les comptes administratifs et les comptes de gestion du budget principal de la commune, du budget annexe du service de l'eau, du budget annexe du RPI et du budget annexe des Cabinets médicaux sont égaux pour l'année 2022.

M. GLEYZE propose aux membres de l'assemblée d'apporter des précisions sur les opérations engagées cette année par la collectivité.

Il rappelle que le budget communal est composé de deux sections :

- une section de fonctionnement, qui pourrait s'apparenter dans la vie courante au portefeuille d'un ménage (pain, électricité, eau...), qui est constituée des dépenses quotidiennes de la commune (personnels, électricité, eau, manifestations...);
- une section d'investissement, qui est constituée des dépenses plus importantes (travaux de voirie, projet comme le centre public de santé...).

Entre ces deux sections, il existe une opération comptable dite de « virement » qui permet de mettre en quelque sorte de l'argent de côté pour payer de nouveaux investissements.

Lors de la clôture budgétaire en début d'année, les opérations d'investissement ou de fonctionnement ne sont pas toujours terminées, comme par exemple, des travaux débutés en 2022 mais achevés en 2023. Les factures seront acquittées en 2023. L'argent budgétisé en 2022 est donc mis de côté sous forme de « restes à réaliser » pour financer les programmes d'investissement un peu long sur le début d'année suivante.

Le compte administratif met en avant les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement. Concernant la section de fonctionnement, il doit rester de l'argent (excédent). Dans la section investissement, il peut parfois rester un déficit, comme par exemple, lorsqu'une subvention pour la réalisation de travaux n'a pas été versée mais que les travaux ont été réalisés et payés. Il existe donc un besoin de financement donc il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat.

M. GLEYZE présente successivement les comptes de gestion et les comptes administratifs de la commune à l'assemblée délibérante :

- Budget principal de la commune : pour la section de fonctionnement, il existe un excédent de 141 181,34€ avec un report de l'année précédente. Pour la section d'investissement: les recettes étant supérieurs aux dépenses, il n'existe pas de besoin de financement. Il reste 354 564,91€. Cette année apparaît très excédentaire compte tenu de la vente de l'immeuble Messima. M. GLEYZE souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur quelques sujets de la section de fonctionnement:
  - Eau et assainissement : les crédits budgétisés n'ont pas été consommés en totalité compte-tenu de la gestion en régie municipale sur les bâtiments communaux.
  - Energie : l'enveloppe est correcte. Il existe une grande inquiétude pour l'élaboration du budget 2023. Les premières factures d'électricité reçues montrent une multiplication des tarifs par trois. Pour lutter contre cette augmentation, le Gouvernement a pris des mesures de trois natures :
  - *Mise en place du bouclier tarifaire avec une augmentation du coût de l'électricité bloquée à 15%. Pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire de respecter trois critères: commune au budget de moins de deux millions d'euros, avec une puissance inférieure à 36 kva et moins de dix agents, ce qui n'est pas le cas de la commune de CAPTIEUX;*
  - *Mise en place d'un filet de sécurité, dont la commune bénéficie soit un versement de 35 000€ pour l'année 2022 en deux fois, avec une possibilité de reconduire le dispositif en 2023;*

- *Mise en place de l'amortisseur électricité, cumulable avec le filet de sécurité, avec une probable réduction de 10% ou 20% du coût de l'électricité appliquée sur les factures. Cependant, le Trésor public n'est pour l'heure pas en capacité d'apporter des réponses claires sur l'application de cette mesure. Il faut donc ajuster les prévisions budgétaires de la collectivité afin de faire face à cette augmentation considérable. La commune de Captieux ne sera pas la seule commune dans ce cas, commune d'autres communes anciens chefs-lieux de canton, Villandraut et Grignols, ou encore Bernos-Beaulac, Cudos...*
  - Carburant : Hausse du prix liée à l'inflation.
  - Entretien du matériel roulant : réparation importante sur le tracteur de la commune et réparations sur des équipements vieillissants.
  - Fêtes et cérémonies / Foires et expositions : Le cumul de ces deux lignes synthétise toute l'organisation liée à la programmation culturelle (cachets des artistes, éclairages et matériels mis à disposition par le CLAS du PNR) et les diverses manifestations (Bœufs gras, Fête du 14 juillet, cérémonies du 8 mai et 11 novembre...).
  - Autres impôts locaux : Les taxes d'habitation du logement situé au-dessus de la bibliothèque et du site de Maharans ont été payés par la commune. Une régularisation sera demandé auprès du Trésor public pour l'année 2023.
  - Personnel non titulaire : Les prévisions budgétaires sont en dépassement compte-tenu des besoins en personnels contractuels au service de l'eau et de l'assainissement et au service comptabilité.
  - Caisse des écoles : Il apparaît nécessaire de réfléchir à la question du fonctionnement du RPI en concertation avec les autres communes pour 2024.
- Budget annexe du RPI : Les dépenses sont faibles compte-tenu de la non prise en compte de la totalité du personnel. Il existe un besoin de financement de 10 966,22€ mais un excédent de 6 306,30€. Il manque donc 4 659,92€ qui seront financer par une subvention d'équilibre de la commune.
- Budget annexe des Cabinets médicaux : Il s'agit d'un budget annexe hors TVA, avec peu de dépenses cette année. Il reste donc 179 262,40€, avec pour objectif de solliciter de nouvelles subventions auprès du FNADT et du FEDER, suivre les dérogations.
- Budget de l'eau et de l'assainissement : Ce budget annexe est excédentaire avec d'importantes opérations d'investissement qui nécessitent un besoin de financement à hauteur de 5 277,32€.

M. GLEYZE entendu, Madame la Maire soumet les comptes de gestion à l'avis des membres du Conseil municipal.

#### COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- décide d'adopter le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'année 2022.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

#### COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU RPI 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- décide d'adopter le compte de gestion du budget annexe du RPI pour l'année 2022.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

#### COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DES CABINETS MEDICAUX 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- décide d'adopter le compte de gestion du budget annexe des Cabinets médicaux pour l'année 2022.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- décide d'adopter le compte de gestion du budget annexe du service de l'eau pour l'année 2022.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

Dossier n°2: Approbation des comptes administratifs 2022.

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président (le plus âgé des conseillers en exercice). Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote.

Par conséquent, Mme VANBRABANT est désignée présidente de séance par l'assemblée en vue du vote des comptes administratifs présentés.

Madame la Maire se retire de la salle du Conseil municipal pendant la durée des opérations de vote des comptes administratifs.

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le compte administratif du budget principal de la commune 2022, le quel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		95 740,67 €		55 977,12 €		151 717,79 €
Opérations de l'exercice	1 498 805,15 €	1 544 245,82 €	275 527,85 €	451 127,30 €	1 774 333,00 €	1 995 373,12 €
<b>Totaux</b>	<b>1 498 805,15 €</b>	<b>1 639 986,49 €</b>	<b>275 527,85 €</b>	<b>507 104,42 €</b>	<b>1 774 333,00 €</b>	<b>2 147 090,91 €</b>
Résultat de clôture	- €	141 181,34 €		231 576,57 €	- €	372 757,91 €
Restes à réaliser			63 000,00 €	44 807,00 €	63 000,00 €	44 807,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 498 805,15 €</b>	<b>1 639 986,49 €</b>	<b>338 527,85 €</b>	<b>551 911,42 €</b>	<b>1 837 333,00 €</b>	<b>2 191 897,91 €</b>
Résultats définitifs	- €	141 181,34 €	- €	213 383,57 €	- €	354 564,91 €

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU RPI 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le compte administratif du budget annexe du RPI 2022, le quel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		8 005,81 €	11 855,31 €		11 855,31 €	8 005,81 €
Opérations de l'exercice	38 931,75 €	37 232,24 €	23 316,22 €	16 855,31 €	62 247,97 €	54 087,55 €
<b>Totaux</b>	<b>38 931,75 €</b>	<b>45 238,05 €</b>	<b>35 171,53 €</b>	<b>16 855,31 €</b>	<b>74 103,28 €</b>	<b>62 093,36 €</b>
Résultat de clôture	- €	6 306,30 €	18 316,22 €		- 12 009,92 €	- €
Restes à réaliser				7 350,00 €	- €	7 350,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>38 931,75 €</b>	<b>45 238,05 €</b>	<b>35 171,53 €</b>	<b>24 205,31 €</b>	<b>74 103,28 €</b>	<b>69 443,36 €</b>
Résultats définitifs	- €	6 306,30 €	10 966,22 €	- €	4 659,92 €	- €

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DES CABINETS MEDICAUX 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le compte administratif du budget annexe des Cabinets médicaux 2022, le quel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		0,40 €		45 620,00 €		45 620,40 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	18 858,00 €	152 500,00 €	18 858,00 €	152 500,00 €
<b>Totaux</b>	<b>- €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>18 858,00 €</b>	<b>198 120,00 €</b>	<b>18 858,00 €</b>	<b>198 120,40 €</b>
Résultat de clôture	- €	0,40 €	- €	179 262,00 €	- €	179 262,40 €
Restes à réaliser				- €	- €	- €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>- €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>18 858,00 €</b>	<b>198 120,00 €</b>	<b>18 858,00 €</b>	<b>198 120,40 €</b>
Résultats définitifs	- €	0,40 €	- €	179 262,00 €	- €	179 262,40 €

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité



COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le compte administratif du budget annexe du service de l'eau 2022, le quel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		111 054,66 €		14 355,23 €		125 409,89 €
Opérations de l'exercice	398 149,97 €	554 704,08 €	184 390,73 €	567 258,18 €	582 540,70 €	1 121 962,26 €
<b>Totaux</b>	<b>398 149,97 €</b>	<b>665 758,74 €</b>	<b>184 390,73 €</b>	<b>581 613,41 €</b>	<b>582 540,70 €</b>	<b>1 247 372,15 €</b>
Résultat de clôture	- €	267 608,77 €	- €	397 222,68 €	- €	664 831,45 €
Restes à réaliser			432 500,00 €	30 000,00 €	432 500,00 €	30 000,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>398 149,97 €</b>	<b>665 758,74 €</b>	<b>616 890,73 €</b>	<b>611 613,41 €</b>	<b>1 015 040,70 €</b>	<b>1 277 372,15 €</b>
Résultats définitifs	- €	267 608,77 €	5 277,32 €	- €	- €	262 331,45 €

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Dossier n°3: Loyers du bâtiment, sis 1, avenue du stade.

Madame la Maire rappelle que la commune a acquis en 2022, l'immeuble, situé au 1, avenue du Stade, en cœur de bourg (section cadastrale AB – parcelle n°228). Cet immeuble peut être divisé en trois locaux commerciaux pour accueillir des activités artisanales ou commerciales.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de définir les montants des loyers afin de proposer ces espaces à la location dès le 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- Espace n°1 (69,88 m<sup>2</sup>), espace de type entrepôt pour un montant de 225,00€ ;
- Espace n°2 (79,24 m<sup>2</sup>), espace de type entrepôt pour un montant de 225,00€ ;
- Espace n°3 (49,18 m<sup>2</sup>), espace de type local commercial pour un montant de 350,00€ ;

Les baux seront établis pour une durée de trois ans, en tenant compte de la revalorisation annuelle du loyer en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires de l'INSEE.

Madame la Maire rappelle que les locaux devaient être loués au 1<sup>er</sup> avril 2023. Cependant, compte-tenu de la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité électrique, les locaux ne pourront être mis en location que dans le courant du mois de mai 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'accepter la proposition de Madame la Maire ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de baux avec les locataires concernés ainsi que toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

**Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0**

**Adopté à la majorité**

Dossier n°4: Loyer – Antenne société SATINFO – Ateliers municipaux.

Madame la Maire rappelle qu'une antenne du réseau GNSS (Global Navigation Satellite System), appelée «SATINFO», est installée sur le bâtiment des ateliers municipaux depuis 2020. Un premier loyer de 500€ a été versé en 2020 pour l'indemnisation de cette installation sur le domaine public.

Cette antenne SATINFO permet d'apporter des solutions de positionnement centimétrique dans le domaine de l'agriculture (guidage GPS de tracteurs).

Aussi, il apparaît nécessaire de pouvoir procéder à la régularisation des loyers des années 2021, 2022 et 2023 ; ainsi que de prévoir les échéances à venir.

Mme la Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer l'échéance de ce loyer à 500€ à partir de l'année 2023, avec une application rétroactive pour les années 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la proposition de Madame la Maire ;
- d'autoriser Madame la Maire à engager les démarches nécessaires à l'application de cette décision et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

Dossier n°5: Demande de subvention auprès du « Fonds vert » pour l'achat d'horloges astronomiques destinées à équiper le réseau d'éclairage nocturne.

Madame la Maire rappelle que dans le cadre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), la commune de CAPTIEUX peut solliciter auprès de l'Etat une subvention d'investissement pour la modernisation du réseau d'éclairage public communal.

Madame la Maire précise que l'axe « renforcer la performance environnementale » porté par le Fonds vert vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie.

Dans le cadre de l'installation des horloges astronomiques sur les candélabres et armoires électriques de gestion de l'éclairage public permettant son extinction de 23h00 à 6h00, Madame la Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Gironde.

Considérant l'exposé de Madame la Maire, justifiant de l'intérêt de moderniser le réseau d'éclairage public communal de manière à réduire fortement le niveau de consommation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la proposition de Madame la Maire ;
- d'autoriser Madame la Maire à solliciter auprès de la Préfecture de la Gironde une subvention au titre du Fonds vert et de signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

### Dossier n°6: Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bazadais.

Madame la Maire donne la parole à Madame LE COZE, référente PLUi de la commune.

Mme LE COZE rappelle que le PLUi a été arrêté lors de la dernière séance du Conseil communautaire, le 28 février 2023. Il est consultable au siège de la Communauté de Communes et en ligne depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023. Désormais, les communes ont trois mois pour formuler un avis. Parallèlement, la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), comme l'Etat ou encore le Département, est organisée. Puis, une enquête publique sera organisée dans toutes les communes pour permettre de recueillir les observations et interrogations des administrés.

Mme LE COZE précise que ce projet est le fruit de cinq années de travail. Celui-ci a été piloté par Mme BARBOT, Maire de Giscos, en concertation avec les élus du territoire et avec l'appui des services de la Communauté de Communes. Ce plan vise à définir les perspectives en termes d'urbanismes pour les années à venir.

M. GLEYZE rappelle que lors du Conseil communautaire, il a été rappelé aux communes que dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du PLUi, une procédure de mise en conformité des documents d'urbanisme avait été mise en œuvre en 2015 afin d'intégrer le futur tracé de la Ligne à Grande Vitesse (LGV). Cependant, se prononcer contre ce projet de PLUi, c'est s'opposer aux cinq années de travail qui viennent de s'écouler. Aussi, il a été convenu de présenter cette délibération relative au positionnement des communes de la Communauté de Communes du Bazadais sur le PLUi avec une motion précisant l'incidence de la LGV sur le territoire.

Madame LE COZE donne lecture du projet de délibération soumise à l'assemblée délibérante.

« La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE\_28022023\_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui

la concernant directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, elle regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (TI). Le Conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

**ARTICLE 2:** Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

### Dossier n°7: Institution de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Madame la Maire donne la parole à Madame Le COZE, référent du PLUi au sein de la commune. Madame LE COZE rappelle que dans le cadre des travaux d'élaboration du PLUi, certains élus avaient fait valoir la nécessité de mettre en place une obligation de déclaration pour l'édification des clôtures afin de garder une unité paysagère.

Madame LE COZE précise que l'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR...). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

**Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0**

**Adopté à la majorité**

### Dossier n°8: Instauration du permis de démolir.

Madame la Maire donne la parole à Madame Le COZE, référent du PLUi au sein de la commune. Madame LE COZE rappelle que l'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** l'instauration du permis de démolir prend effet à partir à partir de la date d'approbation du PLUi.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité



## CENTRE PUBLIC DE SANTE

### Dossier n°9: Avenant à la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier Sud-Gironde et la commune.

Madame la Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée entre le Centre Hospitalier Sud-Gironde et la commune de CAPTIEUX le 8 novembre 2022 dans le cadre de la mise en place de consultations avancées au sein des cabinets médicaux communaux.

Dans le cadre du déploiement de ces consultations, il est nécessaire d'apporter une modification à l'article 2 de la convention précisant les modalités d'occupation des locaux comme suit :

- « Pédiatrie: une demi-journée par semaine (le lundi matin);
- Médecine générale: deux jours par semaines (les mardis et mercredis);
- Diététique: une demi-journée tous les quinze jours (le mercredi matin);
- Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS): une demi-journée par semaine (le mercredi après-midi) ».

De même, il convient de modifier l'article 6 de la même convention comme suit : « Il est convenu de la fixation d'un loyer mensuel de 500€ hors charges. Le Centre Hospitalier Sud-Gironde en assurera le traitement comptable pour paiement mensuel à 50 jours date de réception de la facture (déposée sur la plateforme CHORUS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les avenants n°2 et n°3 de la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier Sud-Gironde et la commune de CAPTIEUX relative à la mise en place de consultations avancées ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les avenants n°2 et n°3 ainsi que les documents afférents à ce dossier.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

### Dossier n°10: Avenant n°2 au marché public – Changement de co-traitant.

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des projets structurants. M. GLEYZE rappelle qu'un marché public a été passé en juillet 2021 avec le Cabinet BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES ASSOCIES dans le cadre des travaux d'extension des cabinets médicaux de la commune pour une durée de 34 mois.

Le Cabinet BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES ASSOCIES a informé la commune le 23/01/2023 du changement du co-traitant chargé de l'ingénierie structurelle du projet. L'entreprise BS INGENIERIE a mis fin à sa collaboration avec le cabinet d'architectes précité. Le Cabinet BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES ASSOCIES, maître d'œuvre du projet, propose de confier l'ingénierie structurelle relative à l'extension des cabinets médicaux à un nouveau co-traitant l'entreprise Etudes Techniques Béton Armé (ETBA) THOMAS, située 124, bis, avenue du Château d'Eau – 33 702 MERIGNAC CEDEX.

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-6 et R.3135-6;

Considérant la demande du Cabinet BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES ASSOCIES en date du 23 janvier 2023;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'accepter le changement de co-traitant en matière d'ingénierie structurelle dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du projet d'extension des cabinets médicaux;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0**

**Adopté à la majorité**

### **Dossier n°II: Validation du prix de cession d'un bien par l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.**

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des projets structurants. M. GLEYZE rappelle que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine « stocke » le bien situé 3, rue de la Gare, pour la commune de CAPTIEUX. Ce stockage permet à la commune de procéder à l'acquisition de ce bien en conservant le prix d'achat initial.

Aussi, en vue de la création de ce nouvel équipement, il est proposé à l'assemblée délibérante de valider les éléments nécessaires à la cession de la parcelle AB n°555 avec l'Etablissement public foncier (EPF de Nouvelle-Aquitaine), en vue de l'extension du cabinet médical attenant,.

Le bien cédé par l'EPF Nouvelle-Aquitaine se caractérise comme suit: « maison individuelle, située 3, rue de la Gare sur la commune de CAPTIEUX, cadastrée section AB n°555, pour une contenance totale de 655 m<sup>2</sup> ».

Le détail du prix de cession (HT) est proposé comme suit :

- Acquisition :
  - o Foncier: 145 050,00€;
  - o Frais d'acte et huissier non soumis: 24,00€;

- Autres dépenses :
  - o Frais acte et huissier soumis: 2 390,45€;
  - o Impôts pendant portage: 2 958,00€;
  - o Assurance: 294,55€.

Soit un prix de cession HT de 150 717,00€ et un prix de cession TTC de 151 845,60€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:**

- d'acter la cession du bien, propriété de l'EPF-NA au profit de la commune de CAPTIEUX, au prix de 150 717,00€ HT (151 845,60€ TTC);
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite cession;
- d'acter le fait que l'apurement des comptes sera réalisé en dehors de l'acte de cession.

M. GLEYZE précise que le projet de création d'un centre de santé est porté par la commune, la Communauté de Communes ne disposant pas de cette compétence. L'objectif est de poursuivre d'approfondir les moyens de financement de ce projet, notamment en ayant recours à la subvention publique (DETR, Département, FNADT, FEDER, aide à l'acquisition).

**Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0**

**Adopté à la majorité**

**QUESTIONS DIVERSES.**

- M. COURREGELONGUE précise que la Commission « Voirie – Travaux » s'est réunie afin de présenter les propositions d'investissement pour l'élaboration du budget communal 2023. Il fait de la difficulté actuelle de collecter des devis auprès des artisans pour évaluer le montant des projets. M. GLEYZE indique que la Commission « Finances » se réunira le jeudi 23/03/2023 à 17h00 pour valider les orientations budgétaires 2023, en vue de leur présentation à l'assemblée délibérante le jeudi 6 avril 2023.
- M. KONSHELLE invite les membres de l'assemblée à participer au tournoi de rugby organisé ce samedi 18 mars au stade André Duranteau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40 et ont signé au registre les membres désignés.